

STATUTS DE LA FONDATION DE L'AVENIR

I – BUTS DE LA FONDATION

ARTICLE 1

L'établissement reconnu d'utilité publique, intitulé « Fondation de l'Avenir pour la Recherche Médicale Appliquée », institué par décret du 19 avril 1988 poursuit, par l'expérimentation et la recherche appliquée, les buts suivants :

1. Explorer les possibilités d'adaptation de toute technologie nouvelle dans le domaine médico-chirurgical, notamment :
 - en maîtriser l'usage ;
 - en mesurer l'efficacité ;
 - en développer les applications diagnostiques et thérapeutiques.
2. Explorer et participer aux progrès dans le domaine de la santé dans une vision holistique, entendue comme un état de complet bien-être physique, mental et social, incluant les champs médico-chirurgical, médico-social, de la prévention et des sciences humaines et sociales ;
3. Tester, contrôler, améliorer toutes nouvelles méthodes de soins, notamment sous leurs aspects d'efficacité clinique et de sécurité, comme sous leurs implications économiques et sociales ;
4. Assurer le développement des acquis dans le domaine clinique, le domaine médico-social et le domaine des sciences humaines et sociales ;
5. Diffuser l'information, tant en France qu'à l'étranger, en direction de tous les personnels scientifiques, médicaux, paramédicaux et techniques intéressés, de même qu'auprès des organismes concernés et du public le plus large ;
6. Proposer et assurer des formations aux personnels médicaux, paramédicaux et techniques concernés par ces nouvelles techniques ;
7. Participer au développement de la recherche dans le domaine de la santé, selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé : « *La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* »

La Fondation contribue ainsi à l'évolution constante de la médecine, dans le but d'offrir, à chacune et à chacun, quels que soient sa condition sociale et son lieu de vie, les meilleurs moyens de conserver ou de retrouver une bonne santé.

La Fondation a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil de surveillance, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 13 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la fondation sont les suivants :

1. Le financement de tout projet de recherche et/ou participant de l'évolution permanente de la recherche, incluant les équipements et les investissements, entrant dans le domaine d'application de l'article 1 après avis d'une instance compétente ;



[Handwritten signature]

2. Une contribution technique et méthodologique pour la mise en exécution de programmes d'études et de recherches ;
3. La veille prospective et la publication et valorisation des résultats obtenus dans les travaux de recherche ou dans leurs applications ;
4. Une banque de documentation ;
5. L'organisation, au niveau national et international, de rencontres, débats, colloques dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation ;
6. L'organisation de sessions de formation à destination des professionnels de santé ;
7. L'ouverture de comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
8. La conclusion de partenariats et conventions utiles à la poursuite de ses buts, avec les collectivités publiques, les organismes mutualistes et sociaux, les universités, les établissements et les organismes de recherche, d'enseignement ou de soins, publics ou privés poursuivant en France ou à l'étranger des buts similaires.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

La Fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le conseil de surveillance comprend 10 membres, répartis en quatre collèges :

- deux membres au titre du collège du fondateur ;
 - trois membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
 - deux membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;
 - trois membres au titre du collège des mécènes.
1. Le collège du fondateur comprend la Mutualité Fonction Publique ou son représentant et un membre désigné et renouvelé par elle, parmi ses membres affiliés ou partenaires issus de l'environnement économique, social et solidaire.

La qualité de fondateur et/ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la Fondation dans un autre collège que celui du fondateur.

En cas de disparition du membre fondateur, le collège du membre fondateur ne subsiste pas et ces sièges sont attribués comme suit : un siège au collège des personnalités qualifiées et un siège au collège des mécènes.

2. Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil de surveillance pour une durée de trois années.

Elles ne peuvent être membres du conseil de surveillance au titre d'un autre collège.

3. Le collège des partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation. Il comprend :



- Le Président de la COMUE Université Paris-Est ou son représentant (ou, en cas d'empêchement définitif ou de prise de position en contradiction avec l'objet social de la Fondation, un représentant des organismes publics de recherche universitaire) ;
- Le Président de l'Académie Nationale de Chirurgie ou son représentant (ou, en cas d'empêchement définitif ou de prise de position en contradiction avec l'objet social de la Fondation, un représentant des structures académiques).

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil de surveillance, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

4. Le collège des mécènes qui comprend des personnes désignées par l'assemblée des mécènes, personnes morales ou physiques. Sont membres de l'assemblée des mécènes les personnes qui, sans avoir apporté la dotation de la Fondation, lui consentent des dons en numéraire ou en nature dont la valeur est supérieure à trente mille euros. Ce seuil peut être révisé par délibération du conseil de surveillance. Il est alors inscrit au règlement intérieur et n'est applicable qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Chaque membre personne morale de l'assemblée des mécènes désigne son représentant pour siéger au sein de cette assemblée. Chaque membre y dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa contribution. L'assemblée des mécènes procède, après appel à candidatures par le président du conseil de surveillance de la Fondation, à l'élection des membres du collège des mécènes, au scrutin secret. Leur mandat est de trois années. A l'expiration du troisième mandat consécutif, les membres de ce collège ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

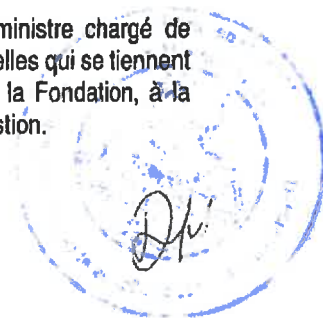
En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense et selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

ARTICLE 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'économie, assiste aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis-clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.



Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un des principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil de surveillance dans les deux mois qui suivent. Le conseil de surveillance se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5

Le conseil de surveillance élit en son sein pour une durée de trois ans un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, du quart de ses membres, du directoire ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil de surveillance délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, par le directoire ou par le commissaire du Gouvernement.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice prend part à la délibération.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil de surveillance qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil de surveillance peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil de surveillance sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil de surveillance dont le président de séance.

Les membres du directoire assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.



ARTICLE 6

Les fonctions de membre du conseil de surveillance et de commissaire du Gouvernement, sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil de surveillance. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil de surveillance en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du conseil de surveillance, de l'un des membres des comités créés, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 7

Le directoire est composé de cinq personnes. Elles sont nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire définie dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cet acte doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre du directoire concerné.

Les fonctions de membre du directoire ne peuvent se cumuler avec celles de membre du conseil de surveillance.

La qualité de membre du directoire est également incompatible avec :

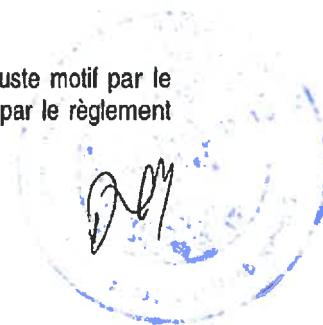
- la qualité de membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction des personnes morales représentées au conseil de surveillance ;
- la qualité de membre d'un comité désignant des membres au conseil de surveillance.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du directoire a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au directoire.

La durée du mandat des membres du directoire est de trois ans renouvelable.

Les membres du directoire peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil de surveillance, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.



En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

Le directoire peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

III ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

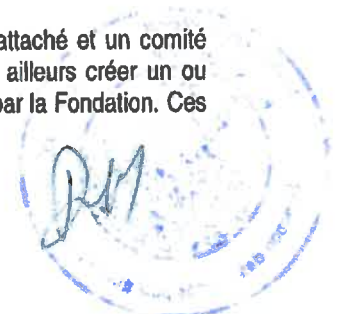
Il exerce en outre les attributions suivantes :

1. Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le directoire et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
5. Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en-dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions ou garanties données au nom de la fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
9. Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil de surveillance peut accorder au président du directoire, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions du programme mentionné au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en-dessous d'un seuil que le conseil de surveillance détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au directoire, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance institue un comité de contrôle interne qui lui est directement rattaché et un comité financier rattaché au directoire. Il désigne les membres de ces deux comités. Il peut par ailleurs créer un ou plusieurs autres comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Ces



comités lui font des propositions et lui donnent tout avis à cet effet. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

ARTICLE 9

Le conseil de surveillance ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil de surveillance agrée les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la Fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le conseil de surveillance reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil de surveillance approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- de l'emploi des ressources par ces entités ;
- des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la Fondation.



Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la Fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation.

Le directoire délibère et prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, son président a voix prépondérante.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Fondation.

Un des membres du directoire qui ne peut être le président, exerce les fonctions de trésorier de la Fondation. Le trésorier est responsable du paiement des dépenses engagées, de l'encaissement des recettes et de la réalisation des opérations financières de la Fondation. Il présente chaque année au conseil de surveillance un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos. Il préside le comité financier désigné par le conseil de surveillance dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Un des autres membres du directoire exerce les fonctions de secrétaire général de la Fondation.

Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la Fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du directoire, telles que prévues à l'article 8, sont définies au règlement intérieur.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11

Un conseil scientifique composé de 15 à 21 membres désignés par le conseil de surveillance, assiste le directoire selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le président du conseil scientifique, ou à défaut le vice-président, assiste de plein droit aux réunions du directoire et du conseil de surveillance avec voix consultative.

IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

La dotation s'élève à **3.811.225 euros** résultant d'une donation faite par la Fédération Nationale des Mutuelles de Fonctionnaires et Agents de l'Etat, en exécution d'un acte authentique daté du 5 février 1987, complétée par une donation d'un montant de 304.898 euros de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, en exécution d'un acte authentique daté du 23 décembre 1988, actes passés en l'étude de la Société civile professionnelle Jacques Blondet, Jean Lefevre, Jacques Potellet, Jean-Claude Ginisty, notaires associés titulaires d'un office national sis 13, rue Royale 75008 PARIS.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil de surveillance, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation



Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

Le directoire informe chaque année le conseil de surveillance de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance réunissant plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

ARTICLE 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, le conseil de surveillance désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil de surveillance attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 16

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



RH

VI – CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le rapport annuel, la liste des membres du conseil de surveillance et du directoire, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 7 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'Economie.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de l'économie, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 18

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8, dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19

Pour la première application des présents statuts, relative à la composition et à l'élection du conseil de surveillance, une démission collective acquise à l'unanimité ou de manière individuelle de l'ensemble des membres en exercice, avec effet différé au conseil de surveillance convoqué au plus tard quatre mois suivant la publication de l'arrêté les approuvant, permet la convocation d'un conseil de surveillance et l'élection de ses nouveaux membres conformément aux dispositions de l'article 3.

Fait le 14 décembre 2012
A Paris

Visas

